

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Route de Challes  
N° ST 019/2026**

LA RAVOIRE, le 2 février 2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise SERFIM TIC représentée par M. Eric Giraudet, sise 2 Chemin du Génie – 69633 – VENISSIEUX en date du 07/01/2026,

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'ouverture de tampon pour des changements de capteurs dans des conduites d'eau.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre les travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1 :** L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux d'ouverture de tampon pour des changements de capteurs dans des conduites d'eau. La signalisation sera réglée au moyen de piquets K10 sur la section à double sens. Concernant la section à 3 voies séparées par un terre-plein central, le trafic sera déporté sur une seule voie à l'aide de dispositif conique K5a ou balise K5c. De plus, et sur toutes les sections, un panneau AK5 ainsi qu'une réduction de la vitesse à 30 km/h (B14 "30") seront installés 50m avant le chantier. Un panneau B33 "30" sera également installé 50m après la fin du chantier. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

**2.2 :** Sur les routes supportant plus de 4 000 véhicules par jour et notamment sur **la Route de Challes** cette restriction de circulation sera **interdite pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h45, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30 ;**

**2.3 :** Les ouvertures de tampons devront être réalisées successivement, un tampon après l'autre.

**2.4 :** Pour assurer la sécurité du chantier la signalisation adaptée et conforme aux instructions ministérielles devra être mise en place par l'entreprise conformément aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 02 Février au 02 Avril 2026**  
**1 jour dans la période**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)  
L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT,  
Adjoint au Maire délégué  
aux Travaux et à la voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise SERFIM TIC
- La Police municipale
- SMUR